

xxiij

(...)

expédié aux s(ieu)rs
9suls (*)

Requi(si)on faicte p(ar) m(essieu)rs les 9suls a
M(aît)re Guill(aume) pendaries not(air)e

L an mil six cens unze et le vingt deuxie(me)
janvier apres midy dans villemur etc
regnant etc pard(evan)t moy not(air)e royal soubz(sig)ne
se sont pre(sen)tes les s(ieu)rs antoyne amelot et
hercules De Vic consulz de lad(ite) ville qui
dissant leurs propos a M(aît)re Guill(aume) pendaries
not(air)e luy ont dict et remonstre qu'il est
venu a leur notice qu'il a retenu certain
acte de scindiquat faict entre plu(sieu)rs
habitan(t)s de lad(ite) ville et qui prejudice
et trouble le bien et repos du public ^° C'est
~~pourquoy et que e'est a eux d'y pourvoir~~
~~daicheant que tel scindiquat/a/esté faict~~
~~sans pouvoir ny mandem(en)t de justice ilz~~
comment et requierent led(it) pendaries
de leur vouloir ~~ex monst~~rer et exhiber
l'original dud(it) acte autrement
en cas de reffus ou de dellay ont
protesté e(t)()protestent contre icelluy
pendaries de tous ce q(u'i)lz peuvent et
doibvent et d()avoir recours a
justice pour luy 9traindre (**) Lequel

^° et q(u'i)l est faict sans authoritté de justice
eux comme 9sulz estan(t)s obliges de pourvoir au
bien et repos public

.....
pendaries a respondu ausd(it)z 9sulz
que en luy faisant bailher coppye de
leur acte il feroit sa responce et
apres à dict que quant il y auroit
commandement de par le superieur
il obeyroit presen(t)s pierre Verdier
mar(chan)t de Villemur e(t)()Jean boyssier de()Varen(n)es
soubz(sig)nes.

Suivent les signatures. Le notaire Custos n'a pas signé.

(*) Lire : *consuls*

(**) Lire : *contraindre*